

PL/LR

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTAT FRANÇAIS.

BEAUX-ARTS.

DÉLÉGATION
des SERVICES D'ARCHITECTURE
Sites

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale.

Beaux-Arts.

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Haute-Vienne dans sa séance du 13 Novembre 1944

ARRÊTÉ :

Article premier

Est inscrite sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'Allée de chênes conduisant à Puycheny dans la commune de Séréilhac, s'étendant entre la Route Nationale 21 et la parcelle 136 et comprenant la parcelle 132 section E.

Propriétaire intéressé:

VIGNERAS Martial époux Morgat à Puycheny

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Séréilhac et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le

5 DECE 1944

Par Délégation

Le Directeur des Services d'Architecture